

*Direction générale de la mer
et des transports*

Circulaire n° 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (plans de réception des déchets)

NOR : *EQU0612478C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux et des départements d'outre-mer.

La directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, transposée en droit interne entre 2001 et 2005 (*cf.* annexe I), vise à réduire les rejets en mer des déchets produits par les navires. Elle impose donc aux capitaines des navires de déposer les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison dans des installations prévues à cet effet. En contrepartie de cette obligation, les ports doivent mettre à la disposition des usagers des installations de réception des déchets adaptées et adopter un plan de réception et de traitement des déchets qui permet, notamment, d'identifier les installations de réception existantes.

La France doit pouvoir justifier qu'elle met en œuvre toutes les mesures pour atteindre l'objectif de cette directive, qu'elle a d'ailleurs contribué activement à définir.

C'est dans ce but que trois circulaires du directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux, en date du 8 novembre 2005, du 9 février et du 4 juillet 2006, vous ont précisé les modalités d'application de cette directive. Celles-ci comportent l'établissement de plans de réception et de traitement des déchets dans tous les ports maritimes, quel qu'en soit le statut (ports autonomes, ports d'intérêt national, ports relevant des collectivités territoriales) et l'activité (commerce, pêche, plaisance). Le contenu de ces plans doit se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004.

Le 29 juin 2006, la Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) d'un recours en manquement contre la France pour mauvaise application de cette directive (*cf.* annexe II).

En effet, la France n'a pas été en mesure de transmettre à la Commission, dans les délais requis, l'ensemble des plans approuvés de 14 ports choisis par celle-ci à titre d'échantillon.

Au-delà de cet échantillon de ports, il est maintenant essentiel que la France puisse justifier très rapidement de la mise en œuvre effective de la directive dans l'ensemble des ports maritimes français. Ceci suppose qu'elle puisse produire auprès de la Commission européenne les listes des plans de réception en vigueur et des installations de réception portuaires disponibles dans les ports maritimes.

A défaut, la France risquerait une condamnation susceptible d'engendrer de très lourdes conséquences financières.

Ces circonstances me conduisent à vous demander de mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Mesures concernant l'ensemble des ports maritimes

Chaque directeur départemental de l'équipement mobilisera personnellement, sous votre autorité, son service sur ce dossier.

Il désignera, au sein de son service, l'agent qui sera chargé (à plein temps si nécessaire) de la mise en œuvre du plan d'action développé ci-après pour justifier du respect de la directive. Le nom et les coordonnées de cet agent seront transmis avant le 29 septembre 2006 à la direction des transports maritimes, routiers et fluviaux (adresse électronique : directive.dechet@equipement.gouv.fr). Il sera le point de contact des administrations centrales concernées pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE dans l'ensemble des ports maritimes de votre département. Une réunion à l'intention de ces correspondants sera organisée avant la fin du mois d'octobre.

2. Plans de réception pour les ports maritimes relevant de l'Etat

L'ensemble des ports autonomes dispose aujourd'hui de plans de réception des déchets approuvés. La situation est plus disparate s'agissant des ports d'intérêt national. Or, il est primordial que tous les ports relevant de l'Etat puissent justifier de la bonne mise en œuvre de la directive.

Vous veillerez donc à ce que les ports d'intérêt national qui ne disposent pas de plans en vigueur soumettent à votre approbation, sans plus tarder, ce document et, en toute hypothèse, avant le transfert de la compétence portuaire aux collectivités territoriales.

Vous transmettez ces plans approuvés à la direction des transports maritimes, routiers et fluviaux (DTMRF).

3. Plans de réception pour les ports maritimes relevant des collectivités territoriales

L'article R. 611-4 du code des ports maritimes, résultant du décret n° 2005-255 du 14 mars 2005, prévoit qu'il appartient aux autorités portuaires décentralisées (collectivité territoriale de Corse, départements, communes et groupements) d'établir pour leurs ports un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison conforme au cadre fixé par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004, et de le communiquer au représentant de l'Etat.

A ce jour, les éléments disponibles au niveau central restent partiels et ne permettent pas de justifier de façon satisfaisante auprès de la Commission européenne de la mise en œuvre de la directive dans les ports décentralisés.

Vous saisissez de nouveau chacune des collectivités territoriales qui, en tant qu'autorités portuaires, sont responsables de l'application de la directive 2000/59/CE dans les ports relevant de leur compétence, pour leur rappeler leurs obligations.

Vous les inviterez à engager et à achever le plus rapidement possible l'établissement et la mise en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets dans les ports relevant de leur compétence, quelle que soit l'activité de ces ports (commerce, pêche, plaisance). Je vous invite à leur communiquer le plan type, joint en annexe III, qui pourra servir de modèle en tant que de besoin. Par ailleurs, vous pourrez les informer que des actions sont actuellement engagées pour que l'existence d'un plan de réception devienne une condition obligatoire pour l'attribution des labels de type « pavillon bleu » ou « ports propres ».

Le code des ports maritimes laisse les autorités portuaires libres de décider des modalités d'approbation des plans dans les ports décentralisés ; vous leur recommanderez de consulter le conseil portuaire pour répondre à l'obligation de la directive de soumettre le projet de plan aux usagers du port ; vous les inviterez à approuver les plans par un acte de l'exécutif de la collectivité territoriale compétente (cf. annexe IV) et leur rappellerez leur obligation à vous les transmettre.

Vous les informerez qu'elles peuvent faire appel, en tant que de besoin, à l'assistance des directions départementales de l'équipement ainsi qu'aux services maritimes spécialisés, pour l'élaboration de leurs plans de réception et de traitement des déchets.

Enfin, vous appellerez leur attention sur leur responsabilité pour assurer le respect de la directive, et dans le cas d'une condamnation de la France devant la CJCE trouvant son origine dans un non-respect de leur part de leurs obligations, les conséquences financières qui pourraient en découler.

Vous communiquerez à la DTMRF les plans adoptés dans votre département.

4. Mesures communes et complémentaires à mettre en œuvre

Un suivi précis et régulier de la mise en œuvre des différentes prescriptions de la directive 2000/59/CE doit être assuré au niveau départemental et national.

Les tableaux ci-joints 1 et 2, à renseigner seront transmis par la DTMRF, par messagerie électronique, à la personne désignée pour suivre ce dossier, à la direction départementale de l'équipement. Ils devront être renseignés, actualisés et adressés à la DTMRF à la fin de chaque mois à compter du 30 septembre 2006, à l'adresse électronique indiquée plus haut (directive.dechet@equipement.gouv.fr).

En outre, la liste des navires exemptés (navires de commerce et navires à passagers, au titre du V de l'article R. 212-21 du code des ports maritimes), ainsi que la ou les copies des allégations d'insuffisance au niveau des installations de réception des déchets, doivent être transmises à la Commission européenne au moins une fois par an.

Il convient donc que vous en informiez toutes les collectivités territoriales compétentes en matière de ports maritimes afin de pouvoir facilement recueillir ces données pour les prochaines années. Ces données annuelles devront être collectées et transmises à la DTMRF avant le 31 janvier de l'année suivante.

Vous veillerez à en informer également les collectivités territoriales auxquelles des ports d'intérêt national vont être transférés, à l'occasion de ce transfert.

Je vous invite à me faire part très rapidement des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur du cabinet,
D. Lallement

ANNEXE I

TEXTES DE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE DE LA DIRECTIVE 2000/59/CE DU 27 NOVEMBRE 2000 SUR LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES POUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET LES RÉSIDUS DE CARGAISON

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne français par les textes suivants :

La loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

L'article 14 de la loi, qui crée deux articles L. 325-1 et L. 325-2 au code des ports maritimes, institue l'obligation pour les

capitaines des navires de déposer leurs déchets dans le port d'escale ; il fixe les sanctions dont est assorti le non-respect de cette obligation.

L'ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

L'article 3 de l'ordonnance, qui modifie l'article L. 325-1 et crée un nouvel article L. 325-3 au code des ports maritimes, et qui modifie le code de l'environnement, institue l'obligation pour les autorités portuaires de mettre en place des installations de réception adéquates dans chaque port ; il autorise l'autorité investie du pouvoir de police portuaire à faire procéder au contrôle des conditions de stockage des déchets à bord des navires ; il impose aux prestataires de service de rendre compte de leur activité à l'autorité portuaire et au représentant de l'Etat dans le département.

Le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;

Le décret, qui modifie le livre I^{er}, le livre II et le livre III du code des ports maritimes, assure l'essentiel de la transposition de la directive pour les ports relevant de l'Etat : il institue une obligation pour les autorités portuaires d'établir et de mettre en œuvre des plans de réception des déchets dans leurs ports. Il étend le dispositif des droits de port en créant une redevance sur les déchets d'exploitation. Il précise les procédures de transmission d'informations que doivent respecter les capitaines des navires à l'entrée et à la sortie des ports.

Le décret n° 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Les articles 1^{er} à 4 du décret, qui créent un nouvel article R. 611-4 et modifient à la marge le livre III du code des ports maritimes, ont pour principal objet d'étendre aux ports relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements les prescriptions instituées à l'égard des ports relevant de l'Etat par le décret du 22 septembre 2003.

L'arrêté interministériel du 10 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement ;

L'arrêté adapte, pour y introduire les éléments relatifs à la redevance sur les déchets, l'arrêté cadre pris en application de l'article R. 211-9 du code des ports maritimes relatif à la présentation des tarifs des droits de port (ports relevant de l'Etat).

L'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

L'arrêté, pris en application du nouvel article R. 325-3 du code des ports maritimes créé par le décret du 22 septembre 2003, définit le formulaire que doivent présenter les navires avant l'arrivée au port d'escale ; cet arrêté transpose l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

L'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

L'arrêté fixe le plan type, issu de l'annexe I de la directive 2000/59/CE, que doivent respecter les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, établis en application des articles R. 111-15, R. 121-2 et R. 611-4 du code des ports maritimes.

Le tableau ci-après recense les dispositions issues de la directive 2000/59/CE qui s'appliquent aux différents types de ports maritimes :

STATUT du port maritime	DISPOSITIONS APPLICABLES AU PORT CONSIDÉRÉ
Port autonome	<ul style="list-style-type: none"> - article L. 325-1 du code des ports maritimes, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ; - article R. 111-15, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ; - articles R. 211-1 et R. 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ; - article R. 211-9 qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ; - article R. 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ; - articles R. 212-20 et R. 212-21 qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; - articles R. 325-1 à R. 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ; - arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
	<ul style="list-style-type: none"> - article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ; - article R. 121-2, qui impose l'établissement d'un plan de réception et de traitement ; - article R. 141-2, relatif à la consultation du conseil portuaire ; - articles R. 211-1 et R. 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ;

Port non autonome relevant de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> – article R. 211-9, qui prévoit la présentation des tarifs des droits de port selon un cadre type ; – article R.* 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ; – articles R. 212-20 et R. 212-21, qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; – articles R. 325-1 à R. 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ; – arrêtés du 15 octobre 2001 modifié (cadre des droits de port), du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).
Port relevant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités	<ul style="list-style-type: none"> – article L. 325-1, qui pose le principe du dépôt des déchets et résidus et la mise à disposition d'installations de réception adéquates ; – articles R. 211-1 et R. 212-1, qui instituent une redevance sur les déchets d'exploitation intégrée aux droits de port, perçue à la sortie du port ; – article R. 212-11, qui prévoit la forfaitisation éventuelle de la redevance en cas d'ouverture de liaisons nouvelles ; – articles R. 212-20 et R. 212-21, qui traitent du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; – article R. 214-6, qui renvoie pour les bateaux de plaisance conçus pour le transport de plus de 12 personnes, aux articles R. 212-20 et R. 212-21 traitant du financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires ; – articles R. 325-1 à R. 325-3, qui précisent notamment les obligations déclaratives des navires ; – article R. 611-4, relatif à l'établissement d'un plan de réception et de traitement des déchets et résidus ; – arrêtés du 5 juillet 2004 (informations à fournir) et du 21 juillet 2004 (plans de réception).

ANNEXE II

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES POUR DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET RÉSIDUS DE CARGAISON : LA COMMISSION ENVOIE DES AVIS MOTIVÉS À L'ALLEMAGNE, L'ESTONIE ET L'ESPAGNE ET SAISIT LA COUR DE JUSTICE CONTRE LA GRÈCE, LA FRANCE, L'ITALIE, LA FINLANDE ET LE PORTUGAL

La Commission a envoyé des avis motivés à l'Allemagne, l'Estonie et l'Espagne et a décidé de saisir la Cour de justice contre la Grèce, la France, l'Italie, la Finlande et le Portugal. Ces pays n'ont pas respecté la législation communautaire sur l'amélioration de la disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

La Commission a décidé de prendre des mesures à l'encontre de sept Etats membres pour application incorrecte d'une directive (cf. note 1) adoptée en 2000. Cette directive vise à réduire les rejets en mer de déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires qui utilisent les ports de l'Union européenne, en améliorant la disponibilité et l'utilisation de ces installations conçues pour recevoir et traiter ces déchets et résidus, et à renforcer ainsi la protection de l'environnement maritime.

Dans les huit cas, les mesures prises par la Commission se justifient par l'application insuffisante de l'obligation d'établir, d'approuver et de mettre en œuvre des plans de réception et de traitement des déchets dans tous les ports nationaux, y compris les ports de pêche et les ports de plaisance. Ces plans sont un élément essentiel du dispositif permettant de veiller à ce que les installations de réception portuaires mises à disposition correspondent aux besoins des navires qui utilisent normalement les ports, que leur utilisation ne soit pas une cause de retards anormaux pour les navires et que les redevances d'utilisation de ces installations soient équitables, non discriminatoires et transparentes.

Les Etats membres auraient dû établir et mettre en œuvre ces plans de réception et de traitement des déchets dans tous leurs ports le 27 décembre 2002 au plus tard.

ANNEXE III

PORT DE X...

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

annexé à l'arrêté du maire de X...

(ou de l'exécutif compétent) n° xx du xx/xx/xxxx

SOMMAIRE

1. Généralités

1.1. *Objet du plan*

1.2. *Résumé de la législation applicable*

2. **Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires**

2.1. *Présentation du port*

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

2.2.2. Déchets liquides

2.2.3. Résidus de cargaison

2.2.4. Autres

3. Type et capacité des installations de réception portuaires

3.1. Installations pour les déchets solides

3.2. Installation pour les déchets liquides

3.3. Installations pour les résidus de cargaison

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

4.1. Pour les déchets solides

4.2. Pour les déchets liquides

4.3. Pour les résidus de cargaison

5. Système de tarification

6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

7. Procédures de consultation permanente

8. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

10. Informations pratiques

Annexe I :

Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de X...

Annexe II :

Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe III :

Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe IV :

Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe V :

Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Note : ce plan type est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 et aux objectifs de l'annexe I de la directive 2000/59.

Néanmoins, il n'a qu'une valeur illustrative et doit être adapté à la situation de chaque port. A titre d'exemple, les mentions relatives aux résidus de cargaison sont sans objet dans les ports de plaisance, et dans ce cas, peuvent être supprimées.

1. Généralités

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port et sur le site internet du port, à l'adresse suivante : www...

Note : il est très important que le plan puisse être consulté facilement par les usagers du port. Il est recommandé d'en mettre un ou plusieurs exemplaires à la disposition du public au bureau du port, de procéder à son affichage sur place, à sa diffusion si possible sur le site internet du port.

1.2. Résumé de la législation applicable

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur

disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;

– enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

2. Evaluation des besoins

2.1. Présentation du port

Le port de X... est un port communal (départemental / régional / relevant d'un groupement).

Il est exploité en régie (le cas échéant : par la SEM..., la CCI de..., la SA..., en vertu d'une concession en date du xx/xx/xxxx).

Sa capacité d'accueil est de (préciser) :

En moyenne sur l'année, le port accueille X navires (mentionner le type des navires, par exemple : navires de plaisance de moins de douze passagers, navires de plaisance de plus de douze passagers, bateaux de pêche, navires de commerce), Y navires (type de navire),...

Note : pour les ports de plaisance dont l'activité est saisonnière, indiquer la durée de la saison d'activité du port, notamment si les installations de réception des déchets ne sont mises en place que pendant cette durée de l'année. Par exemple : « L'activité du port s'étend sur X mois dans l'année, entre le mois de..... et le mois de..... »

2.2. Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1. Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers...

Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets industriels spéciaux :

Batteries, filtres à huile, chiffons souillés.

Déchets professionnels (pêche) :

Filets, casiers, cordages, flotteurs.

2.2.2. Déchets liquides

Les huiles usagées :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Les eaux de cales machines :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises ou noires :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

2.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement. (préciser selon la nature du trafic commercial du port).

2.2.4. Autres

3. Type et capacité des installations de réception portuaire

Note : les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets à l'usage des navires peuvent être utilement regroupées dans des fiches pratiques déchets solides (cf. annexe II) ou déchets liquides (cf. annexe III).

3.1. Déchets solides (détailler en fonction des besoins recensés précédemment)

3.1.1. Déchets ménagers

Exemple :

Pour le site A : X bacs ou conteneurs ouverts ou fermés d'une contenance de Y m³ sont installés sur le site A figurant sur le(s) plan(s) joint(s) en annexe I.

Pour le site B : X conteneurs d'une contenance de Z m³ réservés à la collecte de déchets recyclables (emballages, bouteilles plastiques, cartons et papiers), Y conteneurs de Z m³ réservés à la collecte du verre.

3.1.2. Déchets industriels spéciaux

(Décrire selon le même principe le type et la capacité des installations.)

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées

Un réceptacle est mis à la disposition des usagers sur le site figurant sur le plan joint en annexe I.

3.2.2. Eaux noires

Exemples :

- (pompage par le port) une borne permettant la vidange est disponible à l'emplacement indiqué sur le plan en annexe I ;
- (intervention d'une société privée) la vidange est commandée par le navire auprès d'une des sociétés dont les coordonnées figurent en annexe V.

3.3. *Résidus de cargaison (s'il y a lieu) (Les résidus concernés sont définis aux annexes I et II de la convention Marpol)*

3.4. *Autres (s'il y a lieu)*

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

4.1. Pour les déchets solides

Se reporter à la fiche pratique n° 2 (formule pouvant être utilisée dans le cas où une fiche pratique a été annexée. Sinon :
– rappeler les modalités réglementaires de notification des déchets par les navires de commerce et de plaisance de plus de douze passagers : art. R. 325-3 du code des ports maritimes et arrêté ministériel du 5 juillet 2004 ;
– décrire les modalités de réception des déchets : dépôt dans des sacs fermés... ;
– décrire les modalités de collecte des déchets déposés par les usagers : intervention d'une entreprise de ramassage, fréquence, etc.).

4.2. Pour les déchets liquides

Se reporter à la fiche pratique n° 3 (ou décrire ici, comme indiqué précédemment).

4.3. Pour les résidus de cargaison

Se reporter à la fiche pratique n° 4 (ou décrire ici, comme indiqué précédemment).

5. Tarification

Conformément aux dispositions de l'article R. 212-20 du code des ports maritimes, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Indiquer le régime applicable dans le port. Par exemple :

a) Exemple d'un port de commerce ayant institué des droits de port et assurant lui-même les prestations ;

Note : les droits de port sont exclusivement les redevances prévues par le livre II du code des ports maritimes, qui sont recouvrées par le service des douanes.

Les navires faisant escale dans le port sont assujettis au paiement de la redevance prévue à l'article R. 212-21 du code des ports maritimes, dont le tarif est le suivant : (compléter)

Les navires qui, à titre exceptionnel, sont autorisés à repartir sans avoir déposé leurs déchets sont assujettis au paiement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ces déchets.

b) Exemple d'un port de commerce ayant institué des droits de port mais n'assurant pas lui-même les prestations ;

Les prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 5. Le paiement des prestataires est fait directement par le navire.

Toutefois, les navires qui, à titre exceptionnel, sont autorisés à repartir sans avoir déposé leurs déchets sont assujettis au paiement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ces déchets.

c) Exemple d'un port de plaisance percevant des redevances autres que des droits de port, et assurant lui-même les prestations courantes ;

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau, et s'élève à x euros (variante : et correspond à x % de cette redevance).

Note : le tarif doit être équitable, transparent et non discriminatoire ; il doit refléter le coût des installations et des services proposés. En principe, seuls les navires conçus pour le transport de plus de douze personnes doivent payer une redevance spécifique ; cependant il est possible de faire participer l'ensemble des usagers à condition de respecter les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe V. La prestation est commandée et payée directement par le navire.

6. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port (indiquer les coordonnées et le nom du responsable).

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

Le directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

Note : il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port. En effet, ils doivent être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne.

7. Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

Note :

- une mise à jour de ce plan est effectuée au minimum tous les trois ans ;
- la consultation des usagers du port, qui est une procédure obligatoire de l'établissement ou de la modification d'un plan, peut être réalisée par la consultation du conseil portuaire. L'autorité portuaire doit adopter le plan pour que ce dernier soit valable : cette formalité peut prendre la forme d'un arrêté d'approbation (cf. l'arrêté type ci-dessus).

8. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Indiquer ici les chiffres disponibles ou les évaluations des quantités prévisibles de déchets/résidus collectés, en fonction de leur type.

9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

(Compléter en indiquant la ou les personnes concernées : directeur du port, directeur d'exploitation, responsable sectoriel...)

10. Informations pratiques

Annexe I. – Plan(s) de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port de X...

Annexe II. – Fiche pratique pour les déchets solides

Annexe III. – Fiche pratique pour les déchets liquides

Annexe IV. – Fiche pratique pour les résidus de cargaison

Annexe V. – Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés

Annexe VI. – Fiche de signalement des insuffisances

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DES NAVIRES

ANNEXE I

PLAN(S) DE SITUATION DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION SUR LES DIFFÉRENTS SITES DU PORT DE X

ANNEXE II

FICHE PRATIQUE POUR LES DÉCHETS SOLIDES

DÉCHETS à traiter	QUANTITÉS traitables	ENTREPRISE(S) chargée(s) de la collecte (*) MODALITÉS de dépôt et de collecte
------------------------------	---------------------------------	--

(*) Renvoyer à l'annexe V dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE III
FICHE PRATIQUE POUR LES DÉCHETS LIQUIDES

DÉCHETS à traiter	QUANTITÉS traitables	ENTREPRISE(S) chargée(s) de la collecte (*) MODALITÉS de dépôt et de collecte
(*) Renvoyer à l'annexe V dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.		

ANNEXE IV
FICHE PRATIQUE POUR LES RÉSIDUS DE CARGAISON

DÉCHETS à traiter	QUANTITÉS traitables	ENTREPRISE(S) chargée(s) de la collecte (*) MODALITÉS de dépôt et de collecte
(*) Renvoyer à l'annexe V dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.		

ANNEXE V
COORDONNÉES DES SOCIÉTÉS

Exemples à adapter en fonction des déchets et résidus effectivement produits par les navires fréquentant le port :

Collecte des déchets ménagers

	NOM	ADRESSE	COORDONNÉES
Collecteur			
Centre de traitement			

Collecte des déchets industriels spéciaux

	NOM	ADRESSE	COORDONNÉES
Collecteur			
Centre de traitement			

Collecte des huiles usagées

	NOM	ADRESSE	COORDONNÉES
Collecteur			
Centre de traitement			

ANNEXE IV
PLANS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES
Arrêté d'approbation type

Le maire (ou le président du conseil général, ou le président du conseil régional, ou le président du groupement compétent, selon le cas),

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du xx/xx/xxxx,

Département de :
Tableau actualisé le : (date)

PORT MARITIME	NOM DU NAVIRE	N° OMI du navire	JUSTIFICATION DE L'EXEMPTIONOBSERVATIONS
----------------------	----------------------	---------------------------------	---

NOTE (S) :

(1) Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (JO L. 332 du 28 décembre 2000, p. 81).